



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02198

Numéro SIREN : 809 275 191

Nom ou dénomination : 12 ETOILE

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2015 sous le numéro de dépôt 9760



1500977301

DATE DEPOT : 2015-02-06
NUMERO DE DEPOT : 2015R009760
N° GESTION : 2015B02198
N° SIREN : 809275191
DENOMINATION : 12 ETOILE
ADRESSE : 12 bis rue de l'Etoile 75017 Paris
DATE D'ACTE : 2014/12/12
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :

12 ETOILE

Société par actions simplifiée
Au capital de 10000 Euros
Siège social : 12 bis, rue de l'Etoile - 75017 PARIS
Société en cours de constitution

ASB 2198

SAP

12 12 2014

CA du

27.1.2015

AT (2)

STATUTS

de constitution de la Société
Acte de
6 FEV. 2015
Sous le N° : 9760

LES SOUSSIGNEES :

1/ - **Mademoiselle Rabha OUADI**, née le à 10 octobre 1966 à Oujda (Maroc),
De nationalité marocaine, titulaire d'une carte de résident N° 25YSDFLEH,
Demeurant 6, rue Tellier frères - 78750 MAREIL-MARLY

CA du

27.1.15

LH

2/ - **Mademoiselle Habla OUADI**, née le 25 octobre 1970 à Mulhouse (68200)
De nationalité française,
Demeurant 16, rue Oudinot - 75007 PARIS

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts (ci-après « les Statuts ») d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux (ci-après « la Société »).

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

Le 15/12/2014 Bordereau n°2014/1 078 Case n°23

Ext 8080

Enregistrement · Exonéré Pénalités :

Total liquidé · zéro euro

Montant reçu · zéro euro

L'Agent des impôts

Agent des Impôts

H.O R.O

CHAPITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

La Société est constituée sous forme de société par action simplifiée régie par le code de commerce, les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La Société est constituée de deux associés.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- l'exploitation de tous fonds de commerce en gérance, location-gérance, exploitation en nom propre, des activités de bar, restaurant, débit de boissons à consommer sur place ou à emporter, fabrication et vente de plats cuisinés à consommer sur place ou à emporter,

- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

En outre, la Société peut également participer par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : 12 ETOILE.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par action simplifiée » ou de l'abréviation « SAS » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est sis 12 bis, rue de l'Etoile – 75017 PARIS.

Il peut être transféré en tout lieu, en France, par décision du Président.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II EXERCICE SOCIAL- APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Exercice social

L'exercice social de la Société débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2015.

Article 7 – Apports

Les soussignées font apport à la Société des sommes suivantes :

1/ - Mademoiselle Rabha OUADI apporte à la Société la somme en numéraire de 5000 mille (Cinq mille) euros.

2/ - Mademoiselle Habla OUADI apporte à la Société la somme en numéraire de 5000 mille (Cinq mille) euros.

Soit un total d'apport formant le capital social de 10000 (Dix mille) euros correspondant à 500 actions de 20 euros chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié.

Le capital libéré a été déposé le _____ au crédit du compte n° _____ ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque _____, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

Cette somme sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 – Capital social

Le capital social de la Société, intégralement souscrit, est fixé à la somme de 10000 (Dix mille) euros.

Il est divisé en 500 actions attribuées aux associés en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante :

1/ - Mademoiselle Rabha OUADI: deux cent cinquante actions, numérotées de 1 à 250.

2/ - Mademoiselle Habla OUADI : deux cent cinquante actions, numérotées de 251 à 500.

Soit un total d'actions composant le capital social égal à 500 actions pour un capital de total de 10000 (Dix mille) euros.

Article 9 – Modification du Capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 15 ci-dessous.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire être agréée dans les conditions fixées par les Statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des associés doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

CHAPITRE III

ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 – Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente Société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans le délai de quinze jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la Société, qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

En cas de décès d'un associé, la transmission de ses parts à un autre associé, à son conjoint, ses ascendants et descendants est libre.

Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents Statuts.

CHAPITRE IV

ORGANES DIRIGEANTS – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Article 14 - Président

La société est gérée et administrée par un Président.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés.

Le premier Président de la Société est désigné à la fin des présents statuts.

L'associé investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas considérées dans le calcul du quorum.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La rémunération du Président est fixée dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Article 15 - Directeur Général

Les associés peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le premier Directeur Général de la Société est désigné à la fin des présents statuts.

Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président. Le Directeur Général peut résilier ses fonctions à tout moment.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Article 16 - Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en Assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

La collectivité des associés est seule compétente pour les modifications des statuts, autre que la décision de changement de siège social ou de du nom de la société, qui est de la compétence du Président.

Elle est aussi compétente pour les décisions suivantes :

- Nomination des commissaires aux comptes.
- Nomination, rémunération, révocation des membres du comité de direction.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions conclues entre la Société, les membres du comité de direction ou les associés.
- Dissolution de la Société.
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions, dans les conditions prévues par les statuts

- Exclusion des associés et suspension de leurs droits de vote.
- Décisions sur les opérations pour lesquelles la consultation des associés est obligatoire en application des présents statuts.

Les consultations peuvent prendre toutes les formes prévues par la loi : assemblée générale, visioconférence, consultation par internet ou autres.

Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutefois, lorsque des dispositions légales le prévoient, les décisions collectives des associés sont prises à l'unanimité.

Article 17 - Convocation et information des associés

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, quinze jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 18 – Droit de communication et d'information

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur rapport du Président, ou du commissaire aux comptes s'il en existe un, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés au moins 15 jours avant la date prévue de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices :

- Des registres sociaux.
- De l'inventaire.
- Des comptes annuels.
- Du tableau des résultats des cinq derniers exercices.
- Des comptes consolidés, s'il y a lieu.

- Des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires au comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

CHAPITRE V COMMISSAIRE AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 19 – Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors de ces cas, les associés peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 20 - Conventions entre la Société et les dirigeants

Toute convention entre la présente SAS et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à l'expert-comptable désigné en décision collective, dans le mois de sa conclusion.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, le Commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à l'expert-comptable désigné en décision collective, présente aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

CHAPITRE VI
COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION
DES RESULTATS – DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 21 – Approbation des comptes annuels

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Article 22 – Affectation et répartition des résultats

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 23 – Dissolution et Liquidation de la Société

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 24 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

CHAPITRE VII
NOMINATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Article 25 – Nomination du Président et du Directeur Général

Le Président est :

- **Mademoiselle Habla OUADI**, née le 25 octobre 1970 à Mulhouse (68200)
De nationalité française,
Demeurant 16, rue Oudinot – 75007 PARIS.

Le Président déclare accepter la présente nomination et remplir toutes les conditions prévues par les présents statuts et la réglementation en vigueur pour exercer la fonction de Président.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Directeur Général est :

- **Mademoiselle Rabha OUADI**, née le à 10 octobre 1966 à Oujda (Maroc),
De nationalité marocaine, titulaire d'une carte de résident N° 25YSDFLEH,
Demeurant 6, rue Tellier frères – 78750 MAREIL-MARLY.

Le Directeur Général déclare accepter la présente nomination et remplir toutes les conditions prévues par les présents statuts et la réglementation en vigueur pour exercer la fonction de Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

CHAPITRE VIII
**ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – FRAIS –
FORMALITES DE PUBLICITES**

Article 26 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

Article 27 – Frais

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.


Article 28 – Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris,
Le 12/12/14

En originaux.

Mademoiselle Rabha OUADI

lu et approuvée


Mademoiselle Habla OUADI

vue et Approuvée
